

# Le dispositif légal de l'action en cessation d'inoccupation de logements: s'appropriier la réglementation

3 juin 2022

Matinée d'information

Louvain-La-Neuve

Clara ADLER



Wallonie



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES



RÉGION DE  
BRUXELLES-  
CAPITALE



Le Brabant wallon



# Définition du logement

Art. 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'habitation durable (CWHD) :

**3° logement :**

*« Le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages »*

<b>Chapitre 6 du Code wallon de l'habitation durable « De la lutte contre l'inoccupation des logements »</b>	<b>Autres</b>
<b>Prise en gestion</b> (art. 81 à 85bis CWHD)	<b>Taxes sur les immeubles inoccupés</b> – Règlements-taxes communaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt</li> </ul>
<b>Amende administrative</b> (art. 85ter et quater CWHD insérés par le décret du 1 <sup>er</sup> juin 2017)	<b>Réquisition d'immeubles</b> (L1123-30 CDLD - loi du 12 janvier 1993 – « loi Onkelinx ») :  <i>« Sur requête motivée du président du conseil de l'action sociale, le bourgmestre dispose à partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri »</i>
<b>Action en cessation</b> (art. 85sexies CWHD inséré par le décret du 1 <sup>er</sup> juin 2017)	



**Constat préalable de présomption d'inoccupation**

# Les arrêtés d'exécution du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022

- ❖ Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux **consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé** en vertu de l'article 80, 3° du CWHD
- ❖ Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux **amendes administratives** visées à l'article 85*ter* du CWHD
- ❖ Arrêté du Gouvernement wallon relatif à **l'agrément des associations** visées à l'article 85*sexies* du CWHD



Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022

2° logement qui **n'est pas garni du mobilier indispensable** à son affectation pendant au moins 12 mois

3° logement pour lequel la **consommation d'eau ou d'électricité** sur une période de 12 mois est **inférieure à:**

15m<sup>3</sup> d'eau inclus;  
100 kw/h d'électricité inclus.

Communication au moins **une fois par an** par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les exploitants du service public de distribution d'eau publique à la **commune concernée**

AGW du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux conso. minimales d'eau et d'électricité

Présomption d'inoccupation (art. 80 CWHD)

1° logement **déclaré inhabitable** depuis au moins 12 mois

**! L'occupation sans titre ni droit n'interrompt pas le délai de 12 mois**

4° logement pour lequel **aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population** pendant une période de 12 mois

# Constat de présomption d'inoccupation


1) Le Collège communal **informe** par courrier recommandé le titulaire du droit réel du constat de présomption d'inoccupation

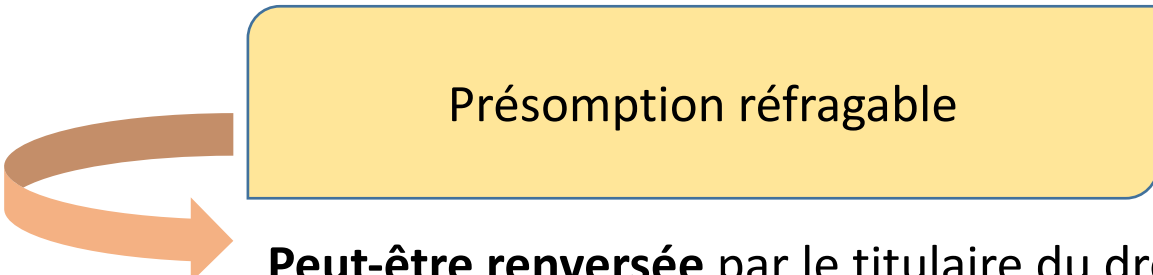
2) Délai de **60 jours** octroyé au titulaire du droit réel pour:

- Solliciter une audition auprès du Collège ; ou
- Transmettre ses observations par écrit;

Pas de réaction → présomption confirmée

3) Délai de **1 mois** octroyé au Collège pour :

- Confirmer la présomption 
  - Inscription à la **liste** des logements présumés inoccupés
  - Communiquée aux autres opérateurs immobiliers par le Collège
  - // Art. 190, §2, 2° CWHD : la commune doit tenir un **inventaire** des log. inoccupés
- Infirmer la présomption : arrêt de la procédure de constat



## Présomption réfragable

**Peut-être renversée** par le titulaire du droit réel principal par toute voie de droit ou qui **justifie**

❖ de **l'occupation** de son logement : Présomption d'occupation :

◆ le logement **en cours de réhabilitation, d'adaptation** ou de **restructuration** ;

◆ le logement pour lequel le titulaire de droits réels justifie de sa **volonté** de restructurer, réhabiliter ou adapter **par un permis d'urbanisme, un devis détaillé** ou une description de travaux, pour autant que ces travaux soient effectivement entrepris dans les trois mois de la justification donnée par le titulaire de droits réels, et poursuivis.

❖ ou de son **inoccupation** par:

◆ des raisons légitimes

◆ des raisons indépendantes de sa volonté

◆ en cas de force majeure

Ex. : liquidation judiciaire, bien mis en vente à un prix relevant des conditions du marché et ne trouvant pas acquéreur, idem pour location etc.

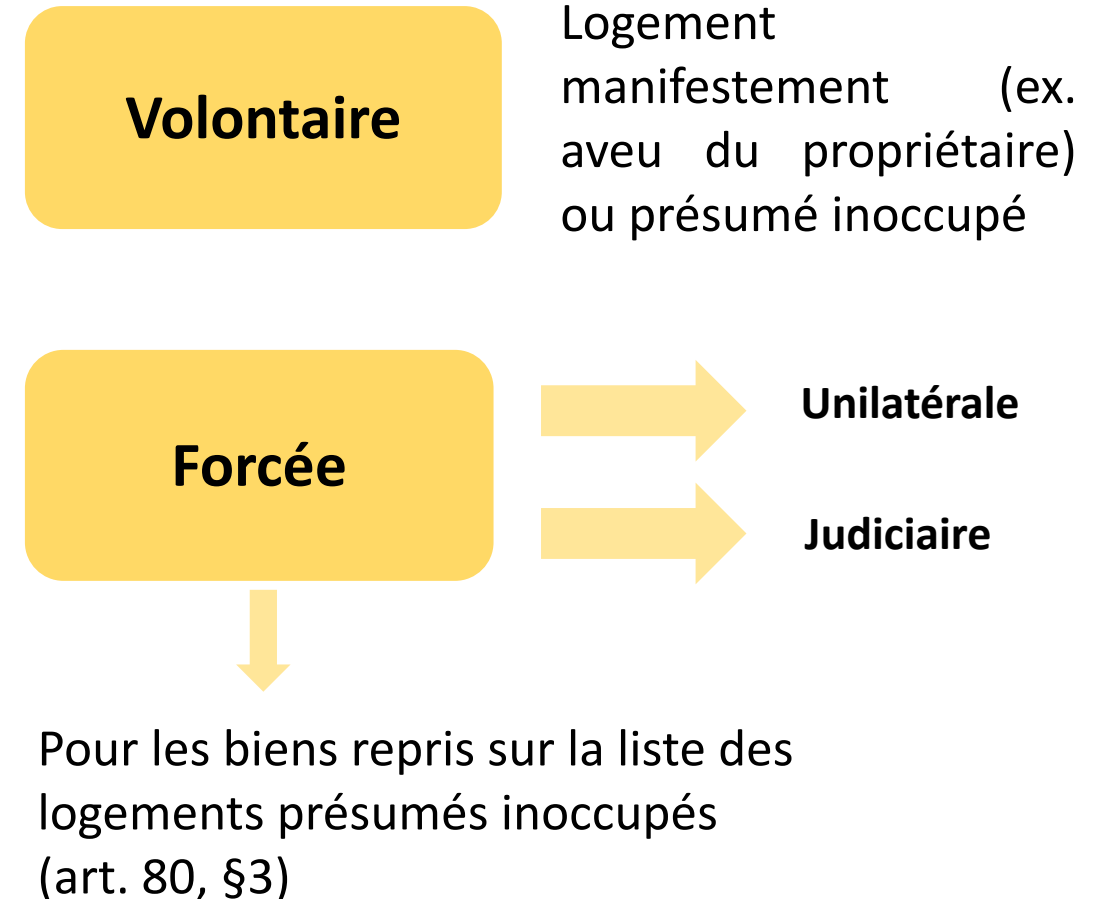
# La prise en gestion (art. 81 à 85bis du CWDH)

## ❖ Par qui ?

**Tout opérateur immobilier (au sens du Code) :** art. 1<sup>er</sup>, 23° CWDH :  
Communes, sociétés de logement de service public, CPAS, agence immobilière sociale, APL etc.

## ❖ Objet ?

Prise en gestion ou en location du logement inoccupé, le cas échéant après avoir effectué les travaux nécessaires. Loyers rétrocédés au titulaire du droit réel (déduction faite des frais de gestion et d'entretien + coût des travaux éventuels)



# L'amende administrative (art. 85ter et quater CWHD)

*« En Wallonie, 242 communes se sont dotées d'un règlement-taxe conformément à la circulaire budgétaire annuelle qui leur est adressée par la Région. Néanmoins, ériger le fait de **laisser son logement inoccupé en infraction** permet de donner un signal fort aux propriétaires. Leur comportement n'est plus seulement jugé dommageable pour la société, mais néanmoins toléré, il devient **illégal et doit donc être sanctionné administrativement.** »*

(Projet de décret modifiant le CWHD, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2016-2017, n° 773, p. 4)



**Infraction administrative (peine versus impôt)**

# L'amende administrative (art. 85ter et quater CWHD)

**200 €/m** courant de façade principale (immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti) multiplié par le nombre de niveaux inoccupés de l'immeuble (sauf caves, sous-sols et combles non aménagés)

**Min. 500 € et max. 12.500, 00 €** par logement par période de 12 mois sans interruption d'inoccupation établie d'au moins trois mois

! Taxe et amende ne peuvent être prélevées la même année



AGW du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives

# L'action en cessation (art. 85sexies CWHD) – Contextualisation et diversité des domaines

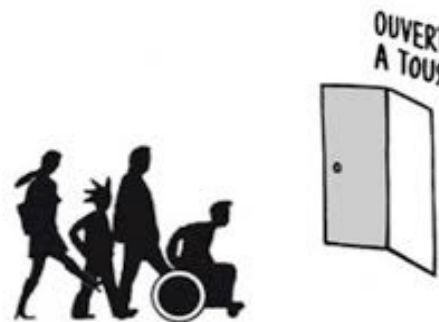
Crise économique – arrêté royal du 23 décembre 1934 :

Pouvoir de réprimer par voie de cessation des « pratiques illicites du **commerce** »



Loi du 25 février 2003 (désormais loi du 10 mai 2007) : action en cessation en cas de manquement à une disposition en matière de **discrimination**

Ex. Jugement du 19 avril 2005 – refus de louer un bien à un couple homosexuel



Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement : possibilité d'agir en cessation si « violation manifeste » ou « menace grave de violation » d'une disposition en **matière d'environnement**



Et dans bien **d'autres domaines** : droit d'auteur et de droits voisins, droit de la consommation, matière de publicité trompeuse concernant les professions libérales ...

# Objet de l'action en cessation d'inoccupation de logements (art. 85sexies CWHD)

*Le **président du tribunal de première instance** statuant comme en référé **peut ordonner, à la demande des autorités administratives, ou d'une association** ayant pour objet la défense du droit au logement et jouissant de la personnalité civile pour autant qu'elle soit agréée par le Gouvernement selon des critères qu'il détermine, **que le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel principal sur le logement inoccupé au sens de l'article 80** ou, dans l'hypothèse d'un logement qui a fait l'objet d'un droit de gestion au sens du présent chapitre, l'opérateur immobilier concerné, **prenne toute mesure utile afin d'en assurer l'occupation dans un délai raisonnable***

Possibilité d'assortir la décision d'une astreinte

 Penser à la demander à l'appui de la citation !

# L'action en cessation (art. 85sexies CWHD) – Quelques exemples de mesures

- Introduire une demande de permis d'urbanisme dans un délai fixé en faisant preuve de diligence ;
  - Introduire un éventuel recours d'une décision de refus de délivrer le permis ;
  - Contraindre à effectuer les travaux nécessaires dans un délai déterminé ;
  - Fixer un délai endéans lequel l'occupation doit avoir lieu ;
- ...

# Titulaires de l'action visés par l'art. 85*sexies*

- ❖ Une **autorité administrative** ; ou
- ❖ Une **association** qui remplit les conditions suivantes :

# Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations

## Conditions d'obtention de l'agrément:

- Satisfait au Code des sociétés et des associations ;
  - Siège situé en Belgique ;
  - Membres et admin. jouissent de leurs droits civils et politiques ;
  - A pour **objet la défense du droit au logement** ;
  - **3 années d'activité dans le domaine** sur le territoire de la RW ;
- Etc.

Demande d'agrément motivée adressée à l'administration au plus tard au 31 mars de l'année en cours

Agrément accordé pour 5 ans (publication au Moniteur belge)

Subvention annuelle possible, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour couvrir:

- Les frais de fonctionnement liés aux actions en cessation mises en œuvres;
- Les frais de procédure judiciaire ;
- Les frais d'avocat liés à la procédure.

# Procédure comme en référé

- ✓ Délais raccourcis (délai de citation raccourci à 2 jours)
- ✓ Compétence du Président du Tribunal de première instance
- ✓ Urgence présumée
- ✓ Pallie à la lenteur des procédures devant les juridictions pénales
- ✓ Le civil tient le pénal en l'état (et non l'inverse)
- ✓ Jugements portent sur le fond – « autorité de la chose jugée »
- ✓ Décisions exécutoires de plein droit

**Merci pour votre attention !**

